

LES MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Les enseignants dont le poste est fermé à la rentrée scolaire prochaine doivent participer au mouvement.

Dans le cas d'une fermeture de poste dans une école, l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est celui dont la date d'affectation dans l'école est la plus récente.

Si plusieurs enseignants ont été affectés à la même date la plus récente, l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est départagé selon les dispositions des lignes directrices de gestion académiques (LDG) :

- ancienneté dans la fonction d'enseignant 1^{er} degré,
- en cas d'égalité, grade,
- en cas d'égalité, échelon,
- puis, en cas d'égalité persistante : antériorité des services dans la fonction publique.

1 - Les personnels concernés par une MCS peuvent bénéficier d'une priorité absolue de réaffectation.

Le bénéficiaire de la réaffectation par mesure de carte scolaire doit dès lors définir le poste sur lequel il pourra faire jouer la priorité, en optant pour l'une des possibilités suivantes :

- Vœu pour une priorité absolue dans l'école où son poste est supprimé (pour le cas où un poste se libérerait par départ d'un autre professeur au cours du mouvement par exemple) ;
- OU : tout poste dans une école de la commune à laquelle appartient l'école où le poste est supprimé ;
- OU : seulement pour les postes fermés dans une école de Poitiers ou de Châtelleraut
- communes qui sont subdivisées en « secteurs », vœu secteur de Châtelleraut, vœu secteur de Poitiers (voir les précisions dans l'annexe 10 – enseignants concernés par une mesure de carte scolaire) ;
- OU : tout poste dans la zone de regroupements de communes de l'annexe 4 de la présente note de service et dont relève la commune où le poste est fermé.

Le vœu associé à cette option pour une priorité de réaffectation doit être placé entre les rangs 1, 2 ou 3 pour être pris en compte. Les personnes concernées renseigneront un formulaire qui leur sera envoyé à cette fin. Le retour du formulaire conditionne la prise en compte de la priorité.

2 – Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire bénéficient également d'une bonification de 20 points sur tous leurs vœux, autres que celui associé à la priorité de réaffectation.

3 – Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire lors de la constitution ou de la transformation d'un RPI.

La possibilité d'option pour une priorité de réaffectation peut concerner, outre l'école où le poste est supprimé, ainsi que le regroupement de commune de l'annexe 4 :

- toute autre école du RPI.

La priorité pour la commune demeure possible mais n'a pas toujours de pertinence dans les situations de RPI.

Le placement du vœu en rang 1 à 3 demeure conditionnel à la prise en compte de la priorité.

Tous les autres vœux sont bonifiés à 20 points.

4 – Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire à la suite de la fermeture d'une école.

Les options pour la priorité de réaffectation sont les mêmes mais la priorité associée au vœu « école » dans laquelle le poste est supprimé n'a plus d'utilité.

Si la structure est fermée au sein d'un RPI, les options propres à cette situation s'appliquent.

Tous les autres vœux sont bonifiés à 20 points.

5 – Les fusions d'écoles

Elles ne donnent pas lieu au dispositif de mesure de carte scolaire en ce qui concerne les postes d'adjoint (cf. fiche 3 : les participants au mouvement).

6 – Les mesures de carte scolaire sur les postes de direction.

Elles peuvent découler de la fusion d'écoles ou de la fermeture d'école.

En cas de fusion, le directeur d'école ou le chargé d'école inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école, dont l'ancienneté est la plus importante sur son poste bénéficie s'il le souhaite d'une priorité pour être renommé sur le poste de direction de l'école fusionnée.

Le directeur d'école dont l'ancienneté est la plus récente doit obligatoirement participer au mouvement départemental.

Il bénéficie d'une priorité pour être affecté sur le poste d'adjoint créé ou qui se libérerait dans la nouvelle école. S'il est effectivement affecté sur un poste d'adjoint dans l'école fusionnée, son ancienneté acquise dans l'école, quel que soit le poste occupé, sera prise en compte dans le cas d'une fermeture de poste ultérieure.

Le directeur d'école dont l'ancienneté est la plus récente peut également bénéficier d'une priorité de réaffectation sur un poste de direction **de même catégorie (au sens du nombre de classes pris en compte pour déterminer les décharges de direction).**

Le bénéficiaire de la réaffectation par mesure de carte scolaire doit dès lors définir le poste sur lequel il pourra faire jouer la priorité, en optant pour l'une des possibilités suivantes :

- tout poste de direction de même catégorie, dans une école de la commune à laquelle appartient l'école où le poste est supprimé à la suite de la fusion ;

- OU : tout poste de direction de même catégorie dans la zone de regroupement de communes de l'annexe 14 de la présente note de service et dont relève la commune où son poste est supprimé à la suite de la fusion.

Le vœu associé à cette option pour une priorité de réaffectation soit être placé entre les rangs 1, 2 ou 3 pour être pris en compte. Tous les autres vœux sont bonifiés à 20 points, à l'exception des postes de direction des catégories plus élevées que celui détenu et supprimé à la suite de la fusion.

En cas de fermeture d'école, le régime de mesure de carte scolaire est identique à celui applicable au poste de direction fermé à la suite d'une fusion, à l'exception de la possibilité de maintien en qualité d'adjoint dans l'école.

Le bénéficiaire de la réaffectation par mesure de carte scolaire doit définir le poste sur lequel il pourra faire jouer la priorité, en optant pour l'une des possibilités suivantes :

- tout poste de direction de même catégorie dans une école de la commune à laquelle appartient l'école où le poste est supprimé à la suite de la fermeture de l'école ;

- OU : tout poste de direction de même catégorie dans la zone de regroupement de communes de l'annexe 14 de la présente note de service et dont relève la commune où son poste est supprimé à la suite de la fermeture de l'école.

Le vœu associé à cette option pour une priorité de réaffectation soit être placé entre les rangs 1, 2 ou 3 pour être pris en compte. Tous les autres vœux sont bonifiés à 20 points, à l'exception des postes de direction des catégories plus élevées que celui détenu et supprimé à la suite de la fermeture de l'école.